

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2,
L.411-3, L. 421-7, L. 911-4

Vu les dispositions de l'article L4153-1 du code du travail, modifiées par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel à compter du 1er janvier 2019.

La présente convention est établie entre :

L'entreprise

(Raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil) :

Compléter le cadre ci-contre ou apposer le cachet de la société

ET

L'établissement d'enseignement représenté par M. Cyril DELACÔTE, en qualité de chef d'établissement. ASSURANCE : MAIF, contrat n° 1198439 D

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège Gaston Serpette désigné en partie pédagogique.

Art. 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans la partie pédagogique.

Art. 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Art. 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Art. 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. **Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234 - 11 à R.234 - 21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.**

Art. 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Art. 7 : En cas d'accident survenant à l'élève en milieu professionnel ou au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Art. 8 : Le chef d'établissement et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédago-

gique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Art.9 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE SECOND : DISPOSITIONS PARTICULIERES

<u>Elève concerné</u>	<u>Responsable de l'accueil en milieu professionnel</u>	<u>Adresse de la séquence d'observation</u> (si différente du siège de l'entreprise)
NOM : _____	NOM : _____	
Prénom : _____	Qualité : _____	
Classe : _____	Téléphone : _____	

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **Du 19/02/2023 au 23/02/2023**

HORAIRES journaliers de l'élève : maximum 7h par jour (élève de moins de 15 ans), compris entre 6h et 20h.

Travail de nuit interdit

Au-delà de 4,5 heures d'activités en milieu professionnel, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn, si possible consécutives.

	LUNDI ... / ... / 2024	MARDI ... / ... / 2024	MERCREDI ... / ... / 2024	JEUDI ... / ... / 2024	VENDREDI ... / ... / 2024
Matin	De à	De à	De à	De à	De à
Après-midi	De à	De à	De à	De à	De à

OBJECTIFS ASSIGNES A LA SÉQUENCE OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL :

- 1- Découverte du monde du travail au travers d'une spécialité professionnelle.
- 2- Construire, au plan de l'orientation, un projet personnel.
- 3- Observer et prendre des notes, interroger, comprendre, analyser et synthétiser.
- 4- Rédiger un rapport concis de l'expérience vécue **en vue de l'évaluation**
- 5- Préparer une soutenance orale finalisée par le professeur principal (ou référent)

ASSURANCE :

La famille doit obligatoirement avoir souscrit une assurance risques individuels et responsabilité civile.

Nom de la compagnie d'assurance :

N° du contrat :

<u>Professeur principal</u> (référent) NOM : Signature : Date :	<u>Parents</u> (ou responsable légal) NOM : Signature : Date :	<u>Elève</u> NOM : Signature : Date :
--	---	--

Responsable de l'accueil en milieu professionnel
 NOM :
 Signature :

 Date :

Le Principal
 Cyril DELACÔTE
 Signature :

 Date :